Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260619-DEL1819062026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 06 – 19 – 18

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 juin 2026

Objet : Durabilité-Renouvellement de la convention avec LPO sur le site des Prés du Château

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf juin, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 juin 2026

Présents : 23
Absents : 6
Votants : 26

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Marie FLAGEUL, Sylvie GUILLEMOT, Pierre CHOUPEAUX, Hélène MAGRE, Michel DERROISNE, Joseph GUILLOUCHE, Alain BERNARD, Laurence HUBERT, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Anne-Elisabeth BOUCHER, Sylvain LIBEAU, Nicolas PIROT, Charline LEFEUVRE-MORAND, Antoine CHATELLIER, Youenn COMBOT, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Karine BRANCHE, Mallory CANCOUET, Théo DELACOTTE

Absents : Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX (donne pouvoir à Sylvie GUILLEMOT), Soazig GUERIN (donne pouvoir à Hélène MAGRE), Camille MOREL, Frédéric GLON, (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Fabrice GENOUEL, Anne-Cécile LETOURNEL.

Anne-Elisabeth BOUCHER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Noget, Adjoint chargé de la Durabilité, rappelle à l'Assemblée qu'il avait été signé en 2021 une convention avec La Ligue de Protection des Oiseaux pour le site « Les Prés du Château » également dénommé « Chemin des Libellules ».

Cette association anime un programme national de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelé « Refuges LPO ».

La convention, d'une durée de 5 années (de 2021 à 2025) représente un coût de 8 600 €.

La commune a été sollicité pour un renouvellement pour le même site pour la période 2026 à 2030.

Le montant des prestations proposées par LPO est de 8 125 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par 17 voix pour et 9 absentions :

- Décide d'émettre un avis favorable pour le renouvellement de la convention avec LPO pour le site des Prés du Château

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260619-DEL1819062026-DE

- Emet un avis favorable à la prise en charge des frais correspondant d'un coût total de 8 125 €
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer cette convention

Pour extrait conforme
Le Maire Olivier ATHIMON
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de la Durabilité
Philippe NOGET



La secrétaire de séance,
Anne-Elisabeth BOUCHER



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 06 JUIL. 2026
et de sa réception en Préfecture le 06 JUIL. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.